

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 OCTOBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 172

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 156/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif aux critères et modalités d'application pour la fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers* 2709/64
- Règlement n° 157/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif aux ajustements et corrections à effectuer lors de la détermination des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers* 2712/64
- Règlement n° 158/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, relatif au calcul forfaitaire des impositions intérieures perçues à l'importation sur certains produits laitiers* 2726/64
- Règlement n° 159/64/CEE de la Commission, du 28 octobre 1964, prévoyant des dispositions en vue d'éviter les détournements de trafic dans le commerce des produits laitiers pour lesquels il est appliqué un montant compensatoire* 2728/64

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/597/CEE:

- Décision de la Commission, du 28 octobre 1964, portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation des produits laitiers en provenance des Pays-Bas et du montant des subventions à l'importation aux Pays-Bas* 2730/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 156/64/CEE DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1964

relatif aux critères et modalités d'application pour la fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾ et notamment son article 3 paragraphes 5 et 6,

considérant que les prix franco frontière de l'État membre importateur sont déterminés, en ce qui concerne les importations en provenance des États membres, sur la base des prix auxquels les producteurs de l'État membre exportateur vendent leurs produits départ usine; qu'il convient d'établir ces prix à partir de la constatation la plus représentative, en les corrigeant s'ils sont constatés à un autre stade du circuit commercial ou pour un produit différent de celui pour lequel le prix franco frontière doit être fixé;

considérant que dans certains cas le prix départ usine comprend des impositions intérieures qui ne sont pas perçues pour les produits destinés à l'exportation; que dans ces cas une dé-

duction de ces impositions est nécessaire afin d'obtenir une base correcte de calcul;

considérant que le montant correspondant à l'incidence des impositions intérieures restituées à l'exportation représente un élément du calcul du prix franco frontière; que dans la plupart des cas ces impositions s'expriment dans un pourcentage du prix à un certain stade du circuit commercial; qu'il convient de calculer ce montant de façon forfaitaire en retenant comme base de calcul le prix départ usine;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des dispositions permettant la détermination du prix franco frontière dans le cas où le produit en cause n'est pas fabriqué dans un État membre; qu'un calcul basé sur une production négligeable dans un État membre risque d'aboutir à des résultats ne permettant pas un bon fonctionnement du régime des prélèvements; qu'il convient dans ces deux cas de retenir comme base de calcul du prix départ usine le prix de seuil de l'État membre en cause; qu'afin d'aboutir à un prix représentant le prix au stade départ usine, il est nécessaire de diminuer le prix de seuil, d'une part, du montant forfaitaire ayant servi au calcul de ce prix, et, d'autre part, du montant représentant les frais de transport départ usine jusqu'au commerce de gros; que ce dernier montant doit être le même que celui retenu lors de la fixation des prix de référence;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

considérant que lors de la détermination du prix franco frontière en ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers, la Commission doit prendre en considération notamment et à certaines exceptions près les offres de produits de qualité courante en provenance des pays tiers, franco frontière d'un État membre, ainsi que les prix sur les marchés représentatifs des pays tiers ;

considérant que dans certains cas les différences entre les produits offerts en provenance des pays tiers et le produit pour lequel le prix franco frontière est fixé, rendent nécessaire un ajustement du prix d'offre retenu ;

considérant qu'en ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers, dans la plupart des cas, les frais de transport vers les États membres sont identiques ou ne sont que légèrement différents ; qu'une différence sensible peut toutefois apparaître entre les frais de transport vers, d'une part, l'Italie et, d'autre part, les autres États membres ; qu'il est nécessaire de tenir compte dans ce cas de cette différence de façon forfaitaire ; que toutefois les prix franco frontière qui en résultent ne peuvent être supérieurs aux prix franco frontière pouvant être établis à partir de l'offre la plus favorable en provenance d'un autre pays tiers ;

considérant que, pour permettre à la Commission de fixer les prix franco frontière, les États membres lui fournissent les renseignements nécessaires pour la détermination de ces prix ; que l'évolution des prix dans le commerce international est de nature à rendre opportune une communication plus fréquente que celle relative aux prix à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que lors de la détermination du prix franco frontière la Commission doit tenir compte des éléments de calcul fournis par les États membres, ainsi que de toute autre information parvenue à sa connaissance ;

considérant qu'il convient de déterminer régulièrement le prix franco frontière à la fin de chaque semaine, mais que, en vue de tenir compte des modifications intervenues dans les données servant de base aux calculs, la Commission doit être en mesure, à tout moment, de fixer de nouveaux prix franco frontière ;

considérant qu'il n'est pas nécessaire de prévoir la fixation de prix franco frontière pour les produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e) du règlement n° 13/64/CEE, à l'exclusion du beurre et des produits du groupe n° 4, dans les échanges entre la Belgique et le Luxembourg, étant donné qu'en vertu de l'article 233 du traité les deux États membres ne

sont pas tenus d'appliquer dans leurs échanges des prélèvements pour lesdits produits ;

considérant qu'il convient, compte tenu, d'une part, des faibles différences de prix à prévoir dans l'union économique existant entre la Belgique et le Luxembourg et, d'autre part, des possibilités de constatations de prix plus grandes en Belgique, de fixer pour les exportations luxembourgeoises des produits en cause les mêmes prix franco frontière que pour les exportations belges ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du produit en provenance de l'État exportateur, rendu franco frontière de l'État membre importateur, ci-après dénommé « prix franco frontière », est déterminé en ce qui concerne chacun des produits repris à l'annexe du règlement n° 112/64/CEE ⁽¹⁾ conformément aux dispositions suivantes.

Article 2

1. La détermination des prix franco frontière de l'État membre importateur, en ce qui concerne les importations en provenance des États membres, est effectuée sur la base des prix auxquels les producteurs dans l'État membre exportateur vendent leurs produits départ usine. Ces derniers prix sont déterminés à partir de la constatation la plus représentative.

2. Si le prix le plus représentatif ne peut être constaté au stade « départ usine », ce prix est constaté à un autre stade du circuit commercial et ramené au stade « départ usine ».

3. Si, pour le produit destiné à l'exportation, il existe une exonération des impositions intérieures et si celles-ci sont comprises dans le prix départ usine établi conformément au paragraphe 1, ces impositions sont déduites dudit prix.

4. Si le prix le plus représentatif est constaté pour un produit différent de celui figurant à l'annexe du règlement n° 112/64/CEE, il est procédé aux ajustements de prix nécessaires.

⁽¹⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2180/64.

Article 3

Si un produit visé à l'article premier n'est pas fabriqué ou est fabriqué en quantité négligeable dans un État membre, il est retenu pour le calcul du prix franco frontière de ce produit un prix départ usine déterminé sur la base du prix de seuil du produit dans cet État membre, déduction faite :

— du montant forfaitaire applicable à ce produit et visé à l'article 7 du règlement n° 13/64/CEE ;

— d'un montant représentant les frais de transport à l'intérieur de ce pays entre les stades « départ usine » et « franco commerce de gros » et fixé à 0,5 U.C. par 100 kg pour les pays du Benelux et à 1,0 U.C. par 100 kg pour les autres États membres.

Article 4

Le montant correspondant à l'incidence des impositions intérieures restituées à l'exportation est calculé de façon forfaitaire, sur la base du prix départ usine établi conformément aux dispositions de l'article 2 ou de l'article 3.

Article 5

1. En ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers, le prix franco frontière est déterminé sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international qui résultent des constatations des prix d'offres franco frontière d'un État membre et des prix d'offres sur les marchés des pays tiers ainsi que des prix constatés sur les marchés représentatifs des pays tiers.

2. Sont exclues :

— les offres pour les produits dont les caractéristiques diffèrent sensiblement de celles des produits figurant à l'annexe du règlement n° 112/64/CEE ;

— les offres ne représentant qu'une faible quantité non représentative ;

— les offres qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles dans le commerce international.

3. Les prix franco frontière visés au paragraphe 1, à l'exclusion de ceux du beurre, sont déterminés à partir du prix du produit de qualité courante dans le pays d'origine.

4. Si le prix retenu est constaté pour un produit différent de celui figurant à l'annexe du règlement n° 112/64/CEE, il est procédé aux ajustements de prix nécessaires.

Article 6

1. Lors de la détermination du prix franco frontière de l'État membre importateur en ce qui concerne les pays tiers, il est tenu compte, de façon forfaitaire, de la différence des frais de transport constatée vers, d'une part, l'Italie, et, d'autre part, les autres États membres, si une telle différence existe pour le produit provenant du pays tiers dont l'offre est retenue pour la détermination du prix franco frontière.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne sont applicables que si le prix franco frontière résultant de leur application est inférieur au prix franco frontière qui pourrait être établi à partir de l'offre la plus favorable en provenance d'un autre pays tiers.

Article 7

1. Pour les échanges entre la Belgique et le Luxembourg les prix franco frontière des produits pilotes des groupes n°s 1 à 3, 5, 6 et 8 à 13, ainsi que pour le Cheddar et le Tilsit ne sont pas fixés.

2. Les prix franco frontière des produits visés au paragraphe précédent pour les importations des autres États membres en provenance du Luxembourg sont fixés au même niveau que les prix franco frontière pour les importations de ces États membres en provenance de la Belgique.

Article 8

1. Les États membres établissent chaque jeudi pour chacun des produits visés à l'article premier les éléments de calcul du prix franco frontière, visés aux articles 2 et 4. Ils les communiquent à la Commission le jour même, au plus tard à 14 heures. Si le jeudi ou le vendredi qui suit sont des jours fériés légaux dans un État membre, les opérations visées à l'alinéa précédent ont lieu le jour ouvrable précédant le jeudi.

2. Les États membres établissent chaque jour ouvrable pour chacun des produits visés à l'article premier les prix d'offre franco frontière de leur pays, visés à l'article 5 paragraphe 1.

En ce qui concerne le beurre, les prix sont établis séparément pour le beurre fabriqué à

partir de crème acide et pour le beurre fabriqué à partir de crème douce.

Les États membres communiquent ces prix à la Commission au plus tard le jour ouvrable suivant.

3. Si, avant le jour prévu au paragraphe 1, le prix du produit servant de base pour la détermination du prix franco frontière subit des modifications dépassant

— s'il s'agit des produits des groupes nos 1, 2, 3, 4, 5 et 13 de plus de 1 U.C. par 100 kg,

— s'il s'agit des autres produits, de plus de 2 U.C. par 100 kg,

le prix communiqué précédemment, les États membres communiquent sans délai à la Commission le nouveau prix.

Article 9

Lors de la détermination des prix franco frontière, la Commission a recours aux données

fournies par les États membres ainsi qu'à toute autre information dont elle dispose.

Article 10

1. La détermination du prix franco frontière a lieu chaque vendredi. Si le vendredi est un jour non ouvrable, cette détermination a lieu le jour ouvrable précédent.

2. Toutefois, la Commission détermine le prix franco frontière avant la date normale si, sur la base des données fournies par un État membre ou sur la base de ses propres informations, cela se révèle nécessaire.

3. Le prix franco frontière déterminé par la Commission reste en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau prix franco frontière.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 2 n'est valable que jusqu'au 31 mars 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 157/64/CEE DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1964

relatif aux ajustements et corrections à effectuer lors de la détermination des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans

le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾ et notamment son article 3 paragraphes 5 et 6,

considérant que le règlement n° 156/64/CEE a déterminé les critères et modalités d'application pour la fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits lai-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

tiers ⁽¹⁾ ; qu'il est nécessaire de prévoir des dispositions précisant ces critères et modalités d'application ;

considérant qu'en ce qui concerne les importations en provenance des États membres, le prix franco frontière doit être déterminé à partir de la constatation du prix le plus représentatif ; que la réalisation de cet objectif rend nécessaire la constatation des prix par les États membres selon certaines exigences ;

considérant que les corrections et ajustements prévus à l'article 2 du règlement n° 156/64/CEE peuvent être fixés en monnaie nationale en fonction, d'une part, des différences existant entre les prix au stade départ usine et les prix constatés à un autre stade du circuit commercial et, d'autre part, des différences existant entre le prix du produit pour lequel le prix franco frontière doit être fixé et le prix du produit correspondant aux exigences visées ci-dessus ;

considérant qu'en ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers il convient de prévoir des dispositions définissant les ajustements nécessaires pour compenser les différences entre les prix des produits retenus pour la détermination du prix franco frontière et les produits pour lesquels les prix franco frontière doivent être fixés ; que dans le but de simplifier l'application de ces dispositions il y a lieu de prévoir un certain montant au dessous duquel ces ajustements n'ont pas lieu ;

considérant que les différences de prix relatives aux importations en provenance des pays tiers peuvent être exprimées en un montant par 100 kg de produit pour chaque pourcentage de différence de teneur de matière grasse et pour chaque mois ou semaine de différence relative à la maturation ; que, pour le lactose, il convient de définir les produits dont les offres doivent être considérées, en prévoyant des montants de correction en fonction de la différence de leurs prix ;

considérant que les corrections et ajustements prévus par le présent règlement doivent être limités aux cas et dans la mesure où les différences à compenser affectent sensiblement la commercialisation des produits ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. En vue de la détermination du prix départ usine visé à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, chaque État membre constate le prix du produit correspondant aux exigences définies à l'annexe 1 du présent règlement.

2. Dans les cas où, conformément aux dispositions du paragraphe 1, ce prix est constaté

— à un autre stade du circuit commercial que le stade « départ usine » ou

— pour un produit différent de celui figurant à l'annexe du règlement n° 112/64/CEE,

la Commission procède, conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphes 2 et 4 du règlement n° 156/64/CEE, aux corrections et ajustements définis à l'annexe II.

Article 2

En ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers, la Commission procède, conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 4 du règlement n° 156/64/CEE, aux ajustements de prix nécessaires dans les conditions définies aux articles 3 à 6.

Toutefois, ces ajustements ne sont pas effectués lorsque, pour un produit déterminé, l'application de l'ensemble des dispositions de ces articles aurait pour résultat une modification du prix franco frontière inférieure à 1,0 U.C. par 100 kg de produit.

Article 3

Il est tenu compte des différences relatives à la teneur en matières grasses des produits des groupes nos 2 et 4 à 12, ainsi que du beurre, du Cheddar et du Tilsit (Havarti) pour chaque pourcentage de différence de teneur en poids de matières grasses, par l'application d'une correction de 1 U.C. par 100 kg de produit.

Article 4

Il est tenu compte des différences relatives à la maturation par l'application des dispositions définies au tableau suivant :

⁽¹⁾ Voir p. 2709/64 du présent Journal officiel.

Produits	Montant de la correction par 100 kg de produit	Maximum de la correction par 100 kg de produit
du groupe n° 7	1,5 U.C. par mois	15 U.C.
8	2 U.C. par mois	8 U.C.
9	0,75 U.C. par semaine	15 U.C.
Cheddar	0,5 U.C. par semaine	15 U.C.
Tilsit (Havarti)	0,75 U.C. par semaine	3 U.C.

Pour l'application du présent article, la maturation du produit pilote du groupe n° 7 est estimée à 18 mois.

Article 5

Il est tenu compte des différences concernant l'emballage susceptibles d'avoir une influence sensible sur le prix du produit, en fonction de la valeur moyenne d'emballages identiques ou similaires dans la Communauté.

Article 6

En ce qui concerne les produits du groupe n° 13, les offres des produits suivants sont considérées :

— Lactose destiné à l'usage industriel, d'une teneur minimum en lactose de 92 % ;

— lactose raffiné, d'une teneur minimum en lactose de 98 % ;

— lactose chimiquement pur, d'une teneur minimum en lactose de 99,5 %.

Si le prix d'un lactose destiné à l'usage industriel est retenu, ce prix est augmenté de 4 U.C. par 100 kg de produit.

Si le prix d'un lactose chimiquement pur est retenu, ce prix est diminué de 4 U.C. par 100 kg de produit.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE I

au règlement n° 157/64/CEE de la Commission

Groupe n° 1

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1. Organisme qui constate le prix	Commission des mercuriales	Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette Frankfurt	Commission officielle de constatation des prix	Ministero del l'Agricoltura	régime U.E.B.L.	Commissie Officiële Nederlandse Zuivel-noteringen
2. Stade de commercialisation	départ usine	franco grossiste	départ usine	départ usine		départ usine
3. Définition du produit pour lequel le prix est constaté:						
a) dénomination	Poudre de sérum Spray	Poudre de sérum Spray	Poudre de sérum Spray	Poudre de sérum Spray 1 ^{ère} qualité		Poudre de sérum Spray
b) classe de qualité						
c) teneur en matière grasse en poids	± 0,5 %	3 % maximum	3 %	1,3 %		0,8 %
d) teneur maximum en eau en poids	4 %	5 %	5 %	5 %		5 %
e) emballage	sacs d'un contenu de 25/50 kg	sacs d'un contenu de 25 kg	sacs d'un contenu de 25/50 kg	sacs d'un contenu de 25/50 kg		sacs d'un contenu de 25 kg
4. Impositions intérieures	non comprises	—	T.V.A. sur la valeur de l'emballage comprise	non comprises		comprises

Groupe n° 2

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1. Organisme qui constate le prix	Commission des mercuriales	Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette Frankfurt	Commission officielle de constatation des prix	Ministero del l'Agricoltura	régime U.E.B.L.	Commissie Officiële Nederlandse Zuivel-noteringen
2. Stade de commercialisation	départ usine	franco grossiste	départ usine	départ usine		départ usine
3. Définition du produit pour lequel le prix est constaté:						
a) dénomination	lait en poudre Spray	lait en poudre Spray	lait en poudre Spray	lait en poudre Spray		lait en poudre Spray
b) classe de qualité	extra	commerciale	qualité A	1 ^{ère} qualité		extra
c) teneur en matière grasse en poids	24 %	24 %	26 %	23 %		26 %
d) teneur maximum en eau en poids	4 %	4 %	5 %	5 %		3 %
e) teneur en sucres ajoutés	0	0	0	0		0
f) durée de maturation	moins de 3 mois	fraîche	fraîche	fraîche		fraîche
g) emballage	sacs d'un contenu de 25 kg	sacs d'un contenu de 25 kg	sacs d'un contenu de 25/50 kg	sacs d'un contenu de 25/50 kg		sacs d'un contenu de 25 kg
4. Impositions intérieures	non comprises	—	T.V.A. 20 % sur la valeur de l'emballage comprise	non comprises		comprises

Groupe n° 3

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1. Organisme qui constate le prix	Commission des mercuriales	Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette Frankfurt	Commission officielle de constatation des prix	Ministero del l'Agricoltura	régime U.B.E.L.	Commissie Officiële Nederlandse Zuivel-noteringen
2. Stade de commercialisation	départ usine	franco grossiste	départ usine	départ usine		départ usine
3. Définition du produit pour lequel le prix est constaté:						
a) dénomination	lait en poudre Spray	lait en poudre Spray	lait en poudre Spray	lait en poudre Spray		lait en poudre Spray
b) classe de qualité	extra	pr alimentat.	qualité A	1 ^{ère} qualité		extra
c) teneur en matière grasse en poids	1,5 % maximum	1,5 % maximum	1,5 % maximum	1,5 % maximum		0,6 %
d) teneur maximum en eau en poids	5 %	4 %	4 %	5 %		3 %
e) teneur en sucres ajoutés	0	0	0	0		0
f) emballage	sacs d'un contenu de 25 kg	sacs d'un contenu de 25 kg	sacs d'un contenu de 25/50 kg	sacs d'un contenu de 25/50 kg		sacs d'un contenu de 25 kg
4. Impositions intérieures	non comprises	—	T.V.A. sur la valeur de l'emballage comprise	non comprises		comprises

Groupe n° 4

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1. Organisme qui constate le prix	Office national du lait	Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette Frankfurt	Commission officielle de constatation des prix	Ministero del l'Agricoltura	pas de production	Commissie Officiële Nederlandse Zuivel-noteringen
2. Stade de commercialisation	départ usine	franco grossiste	franco grossiste	départ usine		départ usine
3. Définition du produit pour lequel le prix est constaté:						
a) dénomination	lait condensé non sucré	lait condensé non sucré	lait condensé non sucré	lait condensé non sucré		lait condensé non sucré
b) classe de qualité	extra	Markenware/ Konsumware ⁽¹⁾		1 ^{ère} qualité		
c) teneur minimum en matière grasse en poids	7,8 %	7,5 %	7,5 %	8 %		7,8 %
d) teneur minimum en matière sèche en poids	25,8 %	25 %	25 %	26 %		25,9 %
e) emballage	carton de 96 boîtes d'un contenu de 170 gr	carton de 96 boîtes d'un contenu de 170 gr	carton de 96 boîtes d'un contenu de 170 gr	carton de 96 boîtes d'un contenu de 170 gr		carton de 96 boîtes d'un contenu de 170 gr
4. Impositions intérieures	non comprises	—	T.V.A. sur la valeur de l'emballage comprise	non comprises		comprises

⁽¹⁾ Pondération: Markenware 60 % — Konsumware 40 %.

Groupe n° 5

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1. Organisme qui constate le prix	Office national du lait	Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette Frankfurt	Commission officielle de constatation des prix	Ministero del l'Agricoltura	régime U.E.B.L.	Commissie Officiële Nederlandse Zuivel-noteringen
2. Stade de commercialisation	franco grossiste	franco grossiste	départ usine	départ usine		départ usine
3. Définition du produit pour lequel le prix est constaté:						
a) dénomination	lait condensé sucré extra	lait condensé sucré Markenware	lait condensé sucré	lait condensé sucré		lait condensé sucré
b) classe de qualité						
c) teneur en matière grasse en poids	9,5 %	8,3 %	9,5 %	9 %		9 %
d) teneur minimum en matière sèche lactique en poids	35 %	30,3 %	34 %	31 %		31 %
e) teneur en sucres ajoutés	40,5 %	42—44 %	41 %	40 %		43,5 %
f) emballage	carton de 48 boîtes d'un contenu de 397 gr	carton de 48 boîtes d'un contenu de 400 gr	carton de 48 boîtes d'un contenu de 400 gr	carton de 48 boîtes d'un contenu de 385 gr		carton de 48 boîtes d'un contenu de 397 gr
4. Impositions intérieures						
a) sur le sucre	droits d'accise compris	taxe comprise	T.V.A. comprise	taxe de fabrication et I.G.E. comprises		droits d'accise compris
b) autres	non comprises	—	T.V.A. sur la valeur de l'emballage comprise	non comprises		comprises

Groupe n° 6

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1. Organisme qui constate le prix	pas de production	Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette Frankfurt	Commission officielle de constatation des prix	Giunta camerale della Camera di commercio di Milano	régime U.E.B.L.	production négligeable
2. Stade de commercialisation		départ usine	départ grossiste	départ usine		
3. Définition du produit pour lequel le prix est constaté:						
a) dénomination		Edelpilzkäse Markenkäse	Bleu des Causses qualité A	Gorgonzola maturo 1ère qualité		
b) classe de qualité						
c) teneur minimum en matière grasse en poids de matière sèche		50 %	50 %	48 %		
d) teneur minimum en matière sèche en poids		55 %	55 %	50 %		
e) durée de maturation		6 semaines	3—4 mois	2—4 mois		
f) emballage		papier aluminium et cartons	papier aluminium et fardeaux de 4 pains	sans emballage		
4. Impositions intérieures		—	T.V.A. sur la valeur de l'emballage comprise	non comprises		

Groupe n° 8

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1. Organisme qui constate le prix	Commission des mercuriales	Notierungskommission der Warenbörse Kempten	Commission officielle de constatation des prix	Giunta camerale della Camera di commercio di Milano	régime U.E.B.L.	pas de production
2. Stade de commercialisation	départ usine	départ usine	départ usine	départ usine		
3. Définition du produit pour lequel le prix est constaté :						
a) dénomination	Emmental	Emmental	Emmental Est-Central	Emmental		
b) classe de qualité	1 ^{ère} qualité	Markenware	Qualité A	1 ^{ère} qualité		
c) teneur minimum en matière grasse en poids de matière sèche	45 %	45 %	45 %	45 %		
d) teneur minimum en matière sèche en poids	68 %	63 %	62 %	62 %		
e) durée de maturation	4 mois	3 mois	3 mois	3 mois		
f) emballage	sans	sans	sans	sans		
4. Impositions intérieures	comprises	—	—	non comprises		

Groupe n° 9

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1. Organisme qui constate le prix	Commission des mercuriales	Notierungskommission der Warenbörse Cologne	Commission officielle de constatation des prix	Giunta camerale della Camera di commercio di Cremona	régime U.E.B.L.	Commissie Officiële Nederlandse Zuivelnoteringen
2. Stade de commercialisation	départ usine	franco grossiste	départ grossiste	départ usine		départ usine
3. Définition du produit pour lequel le prix est constaté :						
a) dénomination	Gouda	Gouda	Gouda	Provolone		Gouda
b) classe de qualité	extra	Markenware	qualité A	1 ^{ère} qualité		qualité de consommation
c) teneur minimum en matière grasse en poids de matière sèche	48 %	45 %	48 %	45 %		48 %
d) teneur minimum en matière sèche en poids	53 %	55 %	55 %	57—58 %		55—56 %
e) durée de maturation	6 semaines	6 semaines	6 semaines	3 mois		2 semaines
f) emballage	sans	papier et carton	caisse ou carton	sans		sans
4. Impositions intérieures	comprises	—	T.V.A. sur la valeur de l'emballage comprise	non comprises		—

Groupe n° 10

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1. Organisme qui constate le prix	Commission des mercuriales	Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette Frankfurt	Commission officielle de constatation des prix	Giunta camerale della Camera di commercio di Milano	régime U.E.B.L.	Commissie Officiële Nederlandse Zuivel-noteringen
2. Stade de commercialisation	départ usine	franco grossiste	départ grossiste	départ usine		départ usine
3. Définition du produit pour lequel le prix est constaté:						
a) dénomination	St. Paulin	Butterkäse Spitzenklasse	St. Paulin 1 ^{re} qualité	Italico 1 ^{re} qualité		St. Paulin qualité de consommation
b) classe de qualité						
c) teneur minimum en matière grasse en poids de matière sèche	45 %	45 %	50 %	48—50 %		48 %
d) teneur minimum en matière sèche en poids	± 53 %	43 %	44 %	49 %		± 53 %
e) durée de maturation		5—6 semaines	4—6 semaines	4 semaines		2 semaines
f) emballage	sans	papier	papier et fardeaux de 4 ou 6 pains	sans		papier et fardeaux de 6 pains
4. Impositions intérieures	comprises	—	T.V.A. sur la valeur de l'emballage comprise	non comprises		—

Groupe n° 11

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1. Organisme qui constate le prix	Office national du lait	Notierungskommission der Warenbörsen 1. Kempten 2. Hamburg ⁽¹⁾	Commission officielle de constatation des prix	Giunta camerale della Camera di commercio di Milano	régime U.E.B.L.	production négligeable
2. Stade de commercialisation	départ usine	départ usine	départ grossiste	départ usine		
3. Définition du produit pour lequel le prix est constaté:						
a) dénomination	Herve	Camembert	Camembert normand	Taleggio		
b) classe de qualité	1 ^{re} qualité	Spitzenklasse	1 ^{re} qualité	1 ^{re} qualité		
c) teneur minimum en matière grasse en poids de matière sèche	45 %	45 %	45 %	48 %		
d) teneur minimum en matière sèche en poids	50 %	44 %		54 %		
e) poids en matière sèche			110 gr la pièce			
f) durée de maturation	4 semaines	2—3 semaines	2—3 semaines	4—6 semaines		
g) emballage	portions de 200 gr en papier et boîte	portions de 125 gr en papier et boîte	portions de 250 gr en papier et boîte	sans		
4. Impositions intérieures	non comprises	—	T.V.A. sur la valeur de l'emballage comprise	non comprises		

Pondération: Kempten 75 % — Hambourg 25 %.

Groupe n° 12

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1. Organisme qui constate le prix	Office national du lait	Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette Frankfurt	Commission officielle de constatation des prix	Ministero del l'Agricoltura	régime U.E.B.L.	pas de production
2. Stade de commercialisation	départ usine	franco grossiste	franco grossiste	franco grossiste		
3. Définition du produit pour lequel le prix est constaté :						
a) dénomination	triple crème	Doppelrahm-frischkäse	double crème	Mascherpone		
b) classe de qualité	1 ^{ère} qualité	Handelsware	1 ^{ère} qualité	1 ^{ère} qualité		
c) teneur minimum en matière grasse en poids de matière sèche	55 %	60 %	60 %	70 %		
d) teneur minimum en matière sèche en poids	30 %	35 %	23 %	48 %		
e) durée de maturation	frais	frais	frais	frais		
f) emballage	3—6 portions de 60 gr dans caissette	6 portions de 62,5 gr dans caissette	6 portions de 70 gr boîte de bois	50 portions de 100 gr caisse		
4. Impositions intérieures	non comprises	—	T.V.A. sur la valeur de l'emballage comprise	non comprises		

Groupe n° 13

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1. Organisme qui constate le prix	pas de production	Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette Frankfurt	Commission interprofessionnelle	Ministero del l'Agricoltura	régime U.E.B.L.	Commissie Officiële Nederlandse Zuivel-noteringen
2. Stade de commercialisation		départ usine	départ usine	franco grossiste		départ usine
3. Définition du produit pour lequel le prix est constaté :						
a) dénomination		lactose	lactose	lactose		lactose raffiné non pharmaceutique
b) classe de qualité		raffiné	raffiné			
c) teneur minimum en sucre lactique		99,5 %	97—99 %	98 %		99 %
d) emballage		sacs d'un contenu de 25 kg	sacs d'un contenu de 100 kg	caisses d'un contenu de 50 kg		sacs d'un contenu de 25 kg
4. Impositions intérieures		—	non comprises T.V.A. sur la valeur de l'emballage comprise	non comprises		comprises

Produit: Beurre

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1. Organisme qui constate le prix	Commission des mercuriales	Notierungs-kommission der Warenbörse Cologne	Commission officielle de constatation des prix	Giunta camerale della Camera di commercio di Milano	Ministère des affaires économiques	Commissie Officiële Nederlandse Zuivel-noteringen
2. Stade de commercialisation	départ usine	franco grossiste	départ grossiste	départ usine	depart usine	départ usine
3. Définition du produit pour lequel le prix est constaté :						
a) dénomination	Beurre de laiterie	Beurre	Beurre de laiterie	Burro fino di centrifuga	Beurre	Beurre
b) classe de qualité	marque de contrôle	Markenbutter	qualité B 13/8	1 ^{ère} qualité	marque Rose Standard A	Exportkwaliteit
c) teneur minimum en matière grasse en poids	82 % (1)	82 % (1)	82 %	82 %	82 %	82 %
d) teneur maximum en eau	16 %	16 % (1)	16 %	16 %	16 %	16 %
e) durée de maturation	frais	frais	moins de 21 j.	3 sem. max.	21 jours max.	1 semaine
f) emballage	sans	fûts d'un contenu de 50 kg ou cartons d'un contenu de 25 kg	caisses d'un contenu de 25 kg	sans	plaques de 250—500 gr	caisses ou cartons d'un contenu de 25 kg
4. Impositions intérieures	non comprises	—	T.V.A. sur la valeur de l'emballage comprise	non comprises	—	—

1) Jusqu'au 5 novembre 1964: c) 80 % — d) 18 %.

Produit: Cheddar

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1. Organisme qui constate le prix	Office national du lait	Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette Frankfurt	Commission officielle de constatation des prix	pas de production	régime U.E.B.L.	Commissie Officiële Nederlandse Zuivel-noteringen
2. Stade de commercialisation	départ usine	départ usine	départ usine			départ usine
3. Définition du produit pour lequel le prix est constaté :						
a) dénomination	Cheddar fonte	Cheddar fonte	Cheddar qualité A			Cheddar fonte
b) classe de qualité						
c) teneur minimum en matière grasse en poids de matière sèche	50 %	50 %	50 %			50 %
d) teneur minimum en matière sèche en poids	64 %	63 %	62 %			62 %
e) durée de maturation	15 jours	3 mois	2—3 mois			2 semaines
f) emballage	sans	sans	sans			sans
4. Impositions intérieures	comprises	—	—			—

Produit: Tilsit

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1. Organisme qui constate le prix	pas de production	Notierungs-kommission der Warenbörse Hamburg	pas de production	pas de production	régime U.E.B.L.	pas de production
2. Stade de commercialisation		départ usine				
3. Définition du produit pour lequel le prix est constaté :		Tilsit Markenware				
a) dénomination						
b) classe de qualité						
c) teneur minimum en matière grasse en poids de matière sèche		45 %				
d) teneur minimum en matière sèche en poids		55 %				
e) durée de maturation		6 semaines				
f) emballage		sans				
4. Impositions intérieures		—				

ANNEXE II

au règlement n° 157/64/CEE de la Commission

Groupe de produit n°	Nature des corrections	Corrections en monnaie nationale par kg					
		Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
1	Stade de commercialisation	0	— 0,05	0	0		0
	Classe de qualité	0	0	0	0		0
	Composition	0	0	0	0		0
	Age	0	0	0	0		0
	Emballage	0	0	0	0		0
2	Stade de commercialisation	0	— 0,05	0	0	régime U.E.B.L.	0
	Classe de qualité	0	0	0	0		0
	Composition	+ 1,21	+ 0,15	0	+ 34		0
	Age	0	0	0	0		0
	Emballage	0	0	0	0		0
3	Stade de commercialisation	0	— 0,05	0	0		0
	Classe de qualité	0	0	0	0		0
	Composition	0	0	0	0		0
	Age	0	0	0	0		0
	Emballage	0	0	0	0		0
4	Stade de commercialisation	0	— 0,07	— 0,12	0	0	0
	Classe de qualité	0	0	0	0	0	0
	Composition	0	0	0	0	0	0
	Age	0	0	0	0	0	0
	Emballage	0	0	0	0	0	0
5	Stade de commercialisation	0	— 0,07	— 0,11	0		0
	Classe de qualité	0	0	0	0		0
	Composition	0	0	0	0		0
	Age	0	0	0	0		0
	Emballage	0	0	0	0		0
6	Stade de commercialisation	0	0	— 0,50	0	régime U.E.B.L.	0
	Classe de qualité	0	0	0	0		0
	Composition	0	0	0	0		0
	Maturation	0	0	0	0		0
	Emballage	0	0	0	0		0

Groupe de produit n°	Nature des corrections	Corrections en monnaie nationale par kg					
		Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
7	Stade de commercialisation	0	0	0	0		0
	Classe de qualité	0	0	0	0		0
	Composition	0	0	0	0		0
	Maturation	0	0	0	0		0
	Emballage	0	0	0	0		0
8	Stade de commercialisation	0	0	0	0		0
	Classe de qualité	0	0	0	0		0
	Composition	0	0	0	0		0
	Maturation	0	+ 0,08	+ 0,10	+ 12,5		0
	Emballage	0	0	0	0		0
9	Stade de commercialisation	0	— 0,05	— 0,38	0		0
	Classe de qualité	0	0	0	0		0
	Composition	0	0	0	0		0
	Maturation	0	0	0	— 42		0
	Emballage	0	— 0,01	— 0,10	0		0
10	Stade de commercialisation	0	— 0,05	— 0,40	0		0
	Classe de qualité	0	0	0	0		0
	Composition	0	0	0	0		0
	Maturation	0	0	0	0		P
	Emballage	+ 0,81	0	0	+ 75		0
11	Stade de commercialisation	0	0	— 0,41	0		0
	Classe de qualité	0	0	0	0		0
	Composition	0	0	0	0		0
	Maturation	0	0	0	0		0
	Emballage	0	0	0	+ 75		0
12	Stade de commercialisation	0	— 0,06	— 0,12	— 15		0
	Classe de qualité	0	0	0	0		0
	Composition	0	0	0	0		0
	Maturation	0	0	0	0		0
	Emballage	0	0	0	0		0

régime U.E.B.L.

Groupe de produit n°	Nature des corrections	Corrections en monnaie nationale par kg					
		Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
13	Stade de commercialisation	0	0	0	— 10	régime U.E.B.L.	0
	Classe de qualité	0	0	0	0		0
	Composition	0	0	0	0		0
	Age	0	0	0	0		0
	Emballage	0	0	0	0		0
Produit							
Burro	Stade de commercialisation	0	— 0,05	— 0,40	0	0	0
	Classe de qualité	0	0	+ 0,33	0	0	0
	Composition	0	0 ⁽¹⁾	0	0	0	0
	Age	0	0	0	0	0	0
	Emballage	+ 1,21	0	0	+ 25	— 0,79	0
Cheddar	Stade de commercialisation	0	0	0	0	régime U.E.B.L.	0
	Classe de qualité	0	0	0	0		0
	Composition	0	0	0	0		0
	Maturation	0	— 0,18	— 0,17	0		0
	Emballage	0	0	0	0		0
Tilsit	Stade de commercialisation	0	0	0	0	régime U.E.B.L.	0
	Classe de qualité	0	0	0	0		0
	Composition	0	0	0	0		0
	Maturation	0	0	0	0		0
	Emballage	0	0	0	0		0

⁽¹⁾ Jusqu'au 6 novembre 1964 inclus il est effectué une correction de + 0,15 DM.

RÈGLEMENT N° 158/64/CEE DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1964

relatif au calcul forfaitaire des impositions intérieures perçues
à l'importation sur certains produits laitiersLA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment ses articles 2 paragraphe 7 et 14 paragraphe 4,

considérant qu'il résulte des articles 2 et 14 du règlement n° 13/64/CEE que l'incidence des impositions intérieures perçues à l'importation est prise en compte, tant dans le calcul des prélèvements que dans celui du montant maximum des restitutions; que l'évaluation de cette incidence, selon un mode forfaitaire, est de nature à simplifier la tâche des administrations nationales; qu'il échet donc de procéder au calcul de ces forfaits;

considérant qu'une première distinction doit être faite entre les taxes *ad valorem* et les taxes spécifiques; que, pour les premières, les différences d'assiette conduisent à opposer le cas de l'Allemagne où la taxe est établie sur la valeur du produit avant l'application du prélèvement et celui des autres États membres; que pour définir ces forfaits il convient de rechercher une assiette représentative susceptible d'être utilisée dans le calcul de l'incidence des impositions intérieures perçues à l'importation; que le but du prélèvement ou de la restitution est de porter ou réduire le prix du produit importé au niveau du prix de seuil, diminué du montant forfaitaire; que dès lors, le prix de seuil, diminué du montant forfaitaire, peut servir d'assiette représentative dans le calcul forfaitaire des taxes dans tous les cas, sauf celui de la détermination du prélèvement sur les produits importés en Allemagne;

considérant, dans ces conditions, que l'incidence recherchée résultera en principe de l'application au prix de seuil du tarif des taxes en vigueur; que, cependant, dans un souci de simplification, il y a lieu de globaliser toutes les impositions perçues, chaque fois que leur pluralité a été constatée; que, s'agissant du calcul des

prélèvements en Allemagne, le prix franco frontière fixé par la Commission peut servir d'assiette représentative pour le calcul forfaitaire de l'incidence des impositions intérieures perçues à l'importation; que les taxes spécifiques principales susceptibles de grever les produits laitiers importés sont les droits d'accise sur le sucre en Belgique, au Luxembourg, aux Pays-Bas et en Italie, et les droits de monopole sur le sel dans ce dernier pays; que l'incidence de ces taxes sera obtenue en appliquant le tarif en vigueur à la teneur la plus fréquente en composants soumis à ces taxes spécifiques, soit 40 à 42 % de sucre pour le lait condensé sucré et les produits s'y rattachant, et 3 % de sel pour les fromages;

considérant que la Belgique et le Luxembourg ont informé les autres États membres et la Commission qu'ils ont l'intention de réaliser entre eux un marché unique pour les produits visés à l'article premier paragraphe 2 alinéa b) à e) du règlement n° 13/64/CEE, à l'exception du beurre et des produits du groupe n° 4,

considérant que la réalisation du marché unique pour ces produits exige l'application par la Belgique et le Luxembourg d'un prélèvement uniforme à l'importation en provenance des autres États membres et des pays tiers ainsi que la fixation d'un montant maximum uniforme de la restitution à l'exportation à destination de la Belgique et du Luxembourg; qu'il est dès lors nécessaire, compte tenu des dispositions de l'article 233 du traité, de retenir pour les produits, pour le calcul du prélèvement à l'importation au Luxembourg et du montant maximum de la restitution à l'exportation à destination du Luxembourg, le montant représentant l'incidence des impositions intérieures calculé pour la Belgique;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le calcul des prélèvements, l'incidence des impositions assises sur la valeur des produits laitiers importés est obtenue:

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64,

— pour la république fédérale d'Allemagne, en multipliant le prix franco frontière fixé par la Commission pour le produit importé, par :

a) 0,03 s'il s'agit de beurre,

b) 0,04 s'il s'agit de lait ou de crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés, de fromages ou de caillebottes, de lactose ou de sirop de lactose ;

— pour les autres États membres, en multipliant le prix de seuil du produit, diminué du montant forfaitaire, par le coefficient indiqué à l'annexe

Article 2

L'incidence des droits d'accise sur le sucre entrant dans le groupe n° 5 est évaluée à :

- 30 FB pour 100 kg de produit en Belgique et au Luxembourg,
- 836 Lit. pour 100 kg de produit en Italie,
- 9,50 Fl. pour 100 kg de produit aux Pays-Bas.

Article 3

L'incidence du droit de monopole sur le sel en Italie est évaluée à 120 liras par 100 kg de fromage.

Article 4

Dans le calcul du montant maximum de la restitution, l'incidence des impositions intérieures visées aux articles 1^{er}, 2 et 3 est obtenue selon les règles définies à ces articles.

Toutefois, dans le calcul du montant maximum de la restitution octroyée à l'exportation à destination de la république fédérale d'Allemagne, l'incidence des impositions intérieures visées à l'article premier est calculée en multipliant le prix de seuil du produit, diminué du montant forfaitaire, par le coefficient indiqué ci-après :

- 0,029 pour les produits visés à l'article 1^{er}, partie a) et
- 0,039 pour les produits visés à l'article premier, partie b).

Article 5

Les États membres communiquent sans délai à la Commission tous les changements apportés à leur législation fiscale et susceptibles de modifier les règles arrêtées dans le présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

au règlement n° 158/64/CEE de la Commission

Groupes produits	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
1	0,057		0,068	0,057	0,048
2	0,057		0,068	0,057	0,048
3	0,057		0,068	0,057	0,048
4			0,068	0,029	0,048
5	0,107		0,068	0,107	0,048
6	0,107		0,068	0,107	
7	0,107		0,068	0,107	
8	0,107		0,068	0,107	
9	0,107		0,068	0,107	
10	0,107		0,068	0,107	
11			0,068		
12			0,068		
13	0,057	0,20	0,078	0,057	0,048
Beurre			0,058		
Cheddar	0,107		0,068	0,107	
Tilsit	0,107		0,068	0,107	

RÈGLEMENT N° 159/64/CEE DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1964

prévoyant des dispositions en vue d'éviter les détournements de trafic dans le commerce des produits laitiers pour lesquels il est appliqué un montant compensatoire

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾ et notamment son article 15,

vu la décision de la Commission du 17 juillet 1962 adressée aux États membres instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾,

considérant que l'application du règlement 114/64/CEE du Conseil du 30 juillet 1964⁽³⁾ portant modalités d'application relatives aux montants compensatoires et l'octroi de subventions conformément à l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE peut conduire à des montants compensatoires dont le niveau diffère suivant les pays destinataires ;

considérant que pour éviter des fraudes et d'éventuels détournements de trafic, il convient de prescrire pour les produits soumis à l'application d'un montant compensatoire à l'exportation que le certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 ne constitue un titre justificatif pour l'application du régime des prélèvements intracommunautaires que si le certificat indique le pays de destination et qu'il certifie que le produit est soumis à l'application d'un

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

(2) JO n° 76 du 24. 8. 1962, p. 2140/62.

(3) JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2187/64.

montant compensatoire à l'exportation, et qu'il ne constitue un tel titre que pour le pays de destination désigné ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le cas où il est appliqué un montant compensatoire, conformément à l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE, le certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 ne constitue un titre justificatif pour l'application du régime des prélèvements intracommunautaires que

— dans l'État membre indiqué audit certificat comme pays de destination et

— si les conditions prévues à l'article 2 sont remplies.

Article 2

Pour les produits soumis à l'application d'un montant compensatoire à l'exportation le certificat de circulation des marchandises du modèle DD4 comporte les indications suivantes :

a) Une déclaration de l'exportateur désignant le pays de destination ; cette déclaration est portée dans l'emplacement réservé à cet effet dans le cadre A dudit certificat de circulation ;

b) Un visa de l'autorité compétente de l'État membre exportateur indiquant que le montant compensatoire valable le jour de l'exportation pour le produit en cause exporté vers l'État membre indiqué dans le cadre A est perçu ; ce visa est porté dans le cadre B dudit certificat de circulation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1964

**portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation
des produits laitiers en provenance des Pays-Bas et du montant des sub-
ventions à l'importation aux Pays-Bas**

(64/597/CEE)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du
5 février 1964 portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans
le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et
notamment son article 10 paragraphe 3 deuxième
alinéa,

vu le règlement n° 114/64/CEE du Conseil du
30 juillet 1964, portant modalités d'application
relatives aux montants compensatoires et à l'oc-
troi de subventions, conformément à l'article 10
du règlement n° 13/64/CEE ⁽²⁾,

vu la communication du royaume des Pays-
Bas du 29 septembre 1964 modifiée et complétée
au cours de la réunion du Comité de gestion du
lait et des produits laitiers du 22 octobre 1964,
relative à l'intention manifestée par cet État
membre de prélever des montants compensatoi-
res,

considérant qu'aux Pays-Bas l'examen des
aides accordées au lait et aux produits laitiers a
démontré qu'elles entraînent les incidences sui-
vantes sur les prix des produits laitiers:

0,595 Fl./kg pour le beurre,
0,44 Fl./kg pour le Cheddar,
0,36 Fl./kg pour le Gouda et l'Edam,
0,36 Fl./kg pour le St-Paulin,
0,55 Fl./kg pour la poudre de lait entier,
0,33 Fl./kg pour la poudre de lait écrémé ;

considérant que le royaume des Pays-Bas,
dès la mise en application du régime des prélè-
vements pour le lait et les produits laitiers, fera
usage de l'autorisation accordée aux États mem-
bres par l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE
et percevra des montants compensatoires à l'ex-
portation vers les États membres des produits
susvisés ;

considérant qu'il est, par conséquent, néces-
saire de fixer le niveau maximum des montants
compensatoires à l'exportation et le montant des
subventions à l'importation ;

considérant que, pour un produit pilote, le
maximum du montant compensatoire est égal

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2187/64.

à l'incidence de l'aide nationale sur le prix de ce produit ;

considérant que pour un produit assimilé au sens de l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, le montant compensatoire est :

— égal au montant maximum prévu pour le produit pilote si le produit assimilé a le même prélèvement que le produit pilote ;

— calculé forfaitairement, si le prélèvement pour le produit assimilé est dérivé de celui du produit pilote ;

considérant que le niveau maximum du montant compensatoire pour les produits assimilés pour lesquels le prélèvement est dérivé de celui du produit pilote est calculé de la façon suivante :

a) Pour le fromage fondu et les préparations à base de fromage fondu relevant de la position 04.04 F de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, le calcul est effectué à partir des matières premières rentrant dans leur fabrication et ayant servi au calcul des prélèvements, à savoir : pour 100 kg de fromage fondu ou préparation à base de fromage fondu, 66 kg de fromage du groupe n° 9 de l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE (Gouda) et 9 kg de beurre ; qu'en multipliant le maximum des montants compensatoires pour le Gouda et le beurre par les quantités de matières premières rentrant dans la composition des produits assimilés, on obtient le niveau des montants compensatoires pour le fromage fondu et les préparations à base de fromage fondu ;

b) Pour les lait et crème de lait en poudre rentrant sous les positions 04.02 A II b) 2 à 3, 04.02 A III a) et 04.02 B II a) de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, le maximum des montants compensatoires est dérivé des maxima des montants compensatoires des produits pilotes des groupes n°s 2 et 3 de l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE, car de la différence des montants maxima des deux produits pilotes résulte, compte tenu de la différence de teneur en matière grasse, le niveau des montants compensatoires établis pour 1 % de matière grasse ; que, sur la base des teneurs en matière grasse définies à l'article 2 du règlement n° 111/64/CEE pour les différents sous-groupes de ce produit, peuvent être déterminés les maxima des montants compensatoires pour chaque sous-groupe ;

c) Pour les lait et crème de lait en poudre des positions 04.02 A II a) et 04.02 B I de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, les prélèvements sont calculés sur la base d'une poudre à 17 % de matière grasse ; il convient, par conséquent, d'étendre aux produits fabriqués à partir de poudre de lait à 17 % de matière grasse et rentrant sous les positions 04.02 A II a) et 04.02 B I de l'annexe II du règlement n° 111/64/

CEE, le même montant compensatoire maximum que celui retenu pour la poudre de lait à 17 % de matière grasse ;

considérant que le montant de la subvention accordée à l'importation en provenance des pays membres est égal — pour un produit pour lequel il est prélevé un montant compensatoire à l'exportation — au montant compensatoire perçu à l'exportation ;

considérant toutefois que — s'il s'agit d'un produit non fabriqué dans l'État membre et relevant d'une position du tarif douanier commun, dans laquelle entrent également des produits pour lesquels est perçu un montant compensatoire — le montant de la subvention à l'importation en provenance d'un État membre est égal à l'incidence de l'aide nationale accordée aux quantités de lait nécessaires à la fabrication d'un kg du produit pilote du groupe auquel appartient le produit en cause ;

considérant que le montant de la subvention à l'importation pour les produits désignés dans la demande néerlandaise, ainsi que le montant de la subvention pour les produits assimilés à ces produits, est par conséquent égal au montant compensatoire prélevé à l'exportation ;

considérant que pour les produits qui ne sont pas fabriqués dans les Pays-Bas, mais qui rentrent sous la position 04.04 du tarif douanier commun, le montant de la subvention est calculé de la manière suivante : aux Pays-Bas, une aide de 4,10 Fl. est octroyée en moyenne pour 100 kg de lait à 3,7 % de matière grasse utilisés à la fabrication de fromage ; le rapport de valeur entre matière grasse et matière écrémée du lait pouvant être fixé à 64/36, compte tenu de la quantité et de la teneur du lait utilisé, il en résulte le montant de la subvention à ce produit ;

considérant que de nouveaux examens relatifs à l'incidence des aides accordées aux Pays-Bas au lait et aux produits laitiers sont nécessaires, il est recommandé de limiter la durée d'application de la décision de la Commission au 31 décembre 1964 ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Conformément à l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE, les maxima des montants compen-

satoires prélevés à l'exportation des Pays-Bas vers les États membres pour les produits désignés à l'annexe I de la présente décision, sont fixés conformément à ladite annexe.

2. Conformément à l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE, le montant des subventions octroyées à l'importation en Hollande des produits laitiers en provenance des États membres, désignés à l'annexe I de la présente décision, résulte de l'application de l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa, et du paragraphe 2 du règlement n° 114/64/CEE.

Le montant de la subvention octroyée à l'importation aux Pays-Bas de produits en provenance des États membres et désignés à l'annexe II de la présente décision, sans préjudice de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 114/

64/CEE, sont fixés conformément à l'annexe II de la présente décision.

Article 2

Cette décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 1964.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises conformément à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE	Maxima des montants compensatoires à l'exportation en Fl./100
04.02	LAIT ET CREME DE LAIT, CONSERVÉS, CONCENTRÉS OU SUCRÉS	
ex A	sans addition de sucre:	
	III. Lait et crème de lait, en poudre, en emballages immédiats hermétiquement fermés d'un contenu net de 5 kg ou moins :	
	a) avec addition d'autres matières (pour autant qu'il ne s'agisse pas exclusivement d'antioxydants, d'émulsifiants ou de vitamines) à l'exclusion du lait et de la crème de lait, seulement acidifiés, ainsi que du babeurre	46,90
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	33,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 13 %	42,40
	3. supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 18 %	46,90
	4. supérieure à 18 % et inférieure ou égale à 24 %	52,30
	5. supérieure à 24 % et inférieure ou égale à 27 %	55,00
	6. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 30 %	57,70
	7. supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 43 %	69,40
	8. supérieure à 43 %	94,60
	ex III. autres :	
	a) Lait (à l'exclusion du babeurre d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 6 % en poids) et crème de lait, en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	1. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 13 %	42,40
	2. supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 18 %	46,90
	3. supérieure à 18 % et inférieure ou égale à 24 %	52,30
	4. supérieure à 24 % et inférieure ou égale à 27 %	55,00
	5. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 30 %	57,70

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises conformément à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE	Maxima des montants compensatoires à l'exportation en Fl./100 kg
	6. supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 43 % 7. supérieure à 43 %	69,40 94,60
	b) Lait en poudre, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids; babeurre en poudre d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 6 % en poids :	
	1. destinés à l'alimentation du bétail 2. autres	33,00 33,00
B	avec addition de sucre :	
	I. Lait et crème de lait, en poudre, en emballages immédiats hermétiquement fermés, d'un contenu net de 5 kg ou moins	46,90
	ex II. autres :	
	a) Lait et crème de lait, en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses :	
	1. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 13 % 2. supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 18 % 3. supérieure à 18 % et inférieure ou égale à 24 % 4. supérieure à 24 % et inférieure ou égale à 27 % 5. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 30 % 6. supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 43 % 7. supérieure à 43 %	42,40 46,90 52,30 55,00 57,70 69,40 94,60
	b) Lait en poudre, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	33,00
04.03	BEURRE:	
	A. dont le pH dans la phase aqueuse est inférieur ou égal à 5,5	59,50
	B. autre	59,50
ex 04.04	FROMAGES ET CAILLEBOTTE :	
	ex E. Autres (à l'exclusion des fromages fondus) :	
	III. Cheddar, Chester	44,00
	IV. Gouda, Samsoe, Svecia, Danbo, Edam, Elbo, Maribo, Fontina, Fontal, Provolone, Caciocavallo, Ragusano, Leidse, Friese nagel- en kanter-kaas, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position E d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 62 %	36,00
	VI. Saint-Paulin, Butterkäse, Italico, Saint-Nectaire, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position E d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 62 % et inférieure ou égale à 68 %	36,00
	F. Fromages fondus	29,12

ANNEXE II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises conformément à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE	Montant de la subvention à l'importation en Fl./100 kg
ex 04.04	FROMAGES ET CAILLEBOTTE : D. Fromages à pâte persillée : I. Roquefort II. Gorgonzola et autres ex E. Autres (à l'exclusion des fromages fondus) : I. Grana (notamment Parmigiano Reggiano, Grana Padano), Pecorino, Reggianito, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position E d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 47 % II. Emmental, Gruyère et Sbrinz V. Tilsit (Havarti) VII. Camembert, Brie, Taleggio, Maroilles, Coulommiers, Carré de l'Est, Reblonchon, Pont-l'Evêque, Neufchâtel, Limbourg, Romadour, Herve, Harzer Käse, Fromage de Bruxelles, Stracchino, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position E d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 68 % et inférieure ou égale à 73 % VIII. Caillebotte et autres	37,97 37,97 34,80 46,08 39,60 34,92 29,24

EURATOM — C.E.C.A. — C.E.E.

8084 — TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La Commission de la Communauté économique européenne a publié une édition entièrement nouvelle du *Tarif douanier des Communautés européennes* dont il est rappelé qu'il constitue le tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers dans le cadre des trois Communautés : Euratom, C.E.C.A. et C.E.E.

La réalisation de cet ouvrage a exigé un remaniement complet de l'édition antérieure (janvier 1961), notamment par l'introduction des modifications autonomes décidées depuis lors et par la création des sous-positions rendues nécessaires à la suite de la conclusion d'accords tarifaires. Les taux des droits applicables sont, en conséquence, indiqués selon leur nature — autonomes ou conventionnels — dans deux colonnes distinctes du tarif. En outre, le libellé des sous-positions « conventionnelles » a été imprimé en caractères italiques.

La nouvelle publication comporte, par ailleurs, différentes additions et annexes, dont une liste des produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun ont fait l'objet d'une mesure de suspension totale ou partielle.

L'utilisation du système de feuillets mobiles permettra une mise à jour aisée et rapide de l'ouvrage. Celui-ci se présente sous une reliure recouverte de plastique dans les quatre langues officielles des Communautés (332 pages) et est vendu au prix de FB 750,— ou FF 74,— lequel comprend l'abonnement aux feuillets modificatifs ultérieurs.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

8091 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

No 6/1963 — Le Droit et la Pratique des conventions collectives dans les six pays de la C.E.E.

Sur l'initiative des services de la Commission, cinq spécialistes avaient effectué une étude sur les conventions collectives dans les six pays de la Communauté ; M. Fafchamps pour la Belgique et le Luxembourg, le Dr Schnorr pour la république fédérale d'Allemagne, le professeur Dehove pour la France, le professeur Carraro pour l'Italie et le professeur De Gaay-Fortman pour les Pays-Bas.

Les experts des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, auxquels les six rapports nationaux avaient été soumis, ont déclaré qu'un rapport de synthèse des six travaux revêtirait un grand intérêt. Donnant suite à cette demande, la Commission de la C.E.E. a demandé au professeur Dehove de rédiger la présente étude qui est un rapport de synthèse basé sur les six rapports nationaux ainsi que sur les discussions avec les experts des organisations syndicales.

L'auteur a non seulement décrit le type de solution adopté dans les six pays pour chaque question spécifique (notion de convention collective, conclusion de la convention, champ d'application et contenu, effets, application des conventions collectives), mais il a voulu également donner un tableau des ressemblances et des différences et « rechercher dans les faits comment tout cela se présente en pratique ». Ceci lui a permis parfois — comme il est dit dans les conclusions de l'étude — de montrer comment certaines divergences, apparentes ou réelles, mais seulement du point de vue juridique, se réduisent notablement dans les faits.

L'étude est publiée dans les quatre langues officielles de la Communauté (64 pages).

Prix de vente : FB 50,— ; FF 5,—.

**8006* — RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS AGRICOLES NON
GOUVERNEMENTALES GROUPÉES DANS LE CADRE DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Édition à feuillets mobiles

Troisième mise à jour

Cette troisième mise à jour comporte les modifications survenues dans les organisations existantes et l'inclusion d'organisations groupées à l'échelon de la C.E.E. nouvellement créées.

Elle paraîtra annuellement et sera adressée régulièrement et à titre gratuit, à tout acquéreur d'un répertoire ayant retourné le talon de la carte annexée à ce dernier.

Les commandes de ce répertoire doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

Prix de vente: ouvrage de base + mises à jour.

FF 15,—

FB 150,—